CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.689 du 7 juin 1999

A.83.366/VIII-1323

En cause : **LAMBERTY-TOUSSAINT** Christian,

ayant élu domicile chez
Me Alain FRANKEN, avocat,
rue de l'Yser 286
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 avril 1999 par Christian LAMBERTY-TOUSSAINT, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise le 10 février 1999 par le colonel DUCHATELET, DGP, qui refuse de lui octroyer le bénéfice de l'indemnité dite BSR;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1999 fixant l'affaire à l'audience du 4 juin 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FRANKEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et le capitaine LACASSE, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande tels qu'ils résultent de l'exposé et des pièces du requérant sont les suivants :

1. Le requérant est commandant de gendarmerie. Depuis le 1^er^ janvier 1996, il exerce au sein de la BSR de Liège les fonctions d'officier coordinateur; il n'a cependant pas fait l'objet d'une décision de détachement ou d'affectation à ladite BSR.

2. Le 28 mai 1996, le requérant a introduit une demande en vue d'obtenir "l'indemnité journalière BSR". Cette demande a fait l'objet d'un avis favorable du Commandant de district de Liège, qui a suggéré le détachement de l'intéressé à la BSR de Liège, mais s'est heurtée à un refus du colonel DUCHATELET; le motif de ce refus est le fait que le requérant n'est ni affecté ni détaché auprès d'une BSR du district de Liège et qu'il ne peut par conséquent pas bénéficier de l'indemnité sollicitée; la note qui contient ce refus précise toutefois que le commandant général est conscient du problème et que son intention est d'essayer d'y remédier.

3. Le 28 mai 1997, le requérant réitère sa demande et la suggestion de le détacher à la BSR. Cette nouvelle demande fait l'objet d'un avis favorable motivé du commandant de district, mais se heurte à un nouveau refus fondé sur "l'état actuel de la réglementation"; l'intention de "reconsidérer toute la problématique de l'indemnité BSR" est manifestée.

4. Le requérant forme un "appel" contre cette décision de refus; il fait valoir que ses arguments n'ont pas été rencontrés et demande de pouvoir les exposer au commandant de la gendarmerie. Il n'a pas été entendu, mais a été invité à une réunion d'information relative à l'emploi de "coordinateur BSR".

5. Le 10 février 1999, il est répondu comme suit à la demande du requérant :

" En réponse à votre demande d'octroi de l'indemnité dite BSR, je me reporte à ce qui a été communiqué à la réunion qui s'est tenue le 29 janvier dernier. Votre situation par rapport au TO's, à savoir officier faisant partie du Commandement de District, plus spécialement chargé de la coordination des BSR de districts, ne permet actuellement pas d'ouvrir le droit à l'indemnité, étant donné que vous ne faites pas organiquement partie de la BSR, ni y êtes détaché ou mis en renfort auprès de cette sous-unité. Procéder maintenant à une mutation n'est pas envisageable, les TO's ne le permettent pas. Quant à un détachement, si cette option a pour résultat de vous ouvrir directement le droit à l'indemnité, elle risquerait par contre à terme de vous placer dans une situation défavorable au regard du processus d'intégration des services de police, dès lors que cette décision reviendrait à vous mettre au rang de pur enquêteur. Pour éviter cet écueil, le Commandant envisage dès lors de faire dispenser une formation qui vous assurerait d'une crédibilité auprès du monde des unités judiciaires, tout en vous plaçant à un niveau supérieur de Management. Vous serez étroitement associé à la conception de cette formation. A l'issue de celle-ci, la possibilité d'une forme de mise en place auprès d'une BSR pourra être reconsidérée".

Il s'agit de l'acte attaqué, dont le requérant a pris connaissance le 12 février 1999;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse a fait valoir qu'à son estime, la requête du 7 avril 1999 ne contient pas de demande de suspension mais invite le Conseil d'Etat à "obliger l'autorité compétente à reconsidérer sa décision et à voir [le statut du requérant] reconnu au sein de la BSR ..."; qu'elle a observé que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour contraindre l'administration à rétablir un requérant dans ce qu'il estime être son droit, de sorte qu'il devrait se déclarer incompétent pour connaître de la demande;

Considérant qu'il apparaît, à la lecture de la requête, que celle-ci tend à la suspension de l'exécution de l'acte critiqué, cette suspension devant, selon le requérant, obliger la partie adverse à reconsidérer sa décision et à voir son statut reconnu au sein de la BSR; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable, que le requérant fait état d'un préjudice financier de 296.000 francs, sous réserve de majoration; qu'il expose également qu'il y a urgence à voir sa situation clarifiée, "de manière à lui permettre de se positionner clairement lors de l'entrée en vigueur des modifications législatives sur la fonction de police", à défaut de quoi ses conditions de travail pourraient subir des répercussions graves en le privant notamment "définitivement de la possibilité de poursuivre sa carrière de chef d'enquêtes, plus spécialement chargé des

contacts avec les magistrats et de l’orienter irrémédiablement vers un poste obscur que l’on pourrait sans exagération, qualifier de voie de garage, ce qui constitue bien évidemment un préjudice grave et difficilement réparable"; qu’il a souligné à l’audience qu’il s’agissait là de l’aspect principal du préjudice allégué; qu’il fait également valoir que l’annulation de l’acte critiqué ne causerait aucun préjudice à la gendarmerie ou à la partie adverse et "que l’incidence budgétaire de la situation du demandeur ne peut en aucun cas être mise en balance par rapport aux avantages que ce dernier retirerait de l’annulation de la décision querellée";

Considérant que la partie adverse a fait valoir à l’audience que le requérant n’invoque pas de circonstances particulières qui permettraient de considérer le préjudice financier comme grave et difficilement réparable; qu’en ce qui concerne le préjudice professionnel, elle qualifie sa description de vague et imprécise; qu’elle estime que l’acte attaqué rencontre les préoccupations du requérant dans le cadre de la réforme des polices et précise qu’il n’est actuellement pas possible de déterminer exactement quelle sera la provenance des membres des futures unités judiciaires de la police fédérale, de sorte que le préjudice allégué apparaît comme hypothétique;

Considérant qu’un préjudice d’ordre financier est en principe réparable; que la requête ne contient aucun élément permettant de conclure que des circonstances particulières rendraient ce préjudice - à supposer qu’il puisse être qualifié de grave - difficilement réparable; qu’à l’audience, cet aspect du préjudice a d’ailleurs été présenté comme accessoire;

Considérant, quant au préjudice professionnel, que le requérant affirme que, lors des modifications législatives sur la fonction de police, il risque d’être définitivement privé de la possibilité de poursuivre sa carrière

de chef d'enquêtes; que les considérations qu'il émet quant à sa situation future sont imprécises et ne constituent que des hypothèses; qu'en outre, les structures et la répartition des composantes de la future police ne sont pas encore connues avec précision; que le préjudice allégué est purement hypothétique; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin 1900 nonante-neuf par :

Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.